

ponsabilités du droit de citoyen. Il m'a fait observer que s'il y avait une autre guerre, ses voisins ne seraient pas sujets britanniques, tout en ayant habité le pays durant vingt ans et que leurs fils ne seraient pas conscrits alors que les siens le seraient. Ils voulaient bien accepter les devoirs de citoyens, mais le Gouvernement semblait mettre des obstacles dans son chemin.

Après tout l'examen d'un magistrat dans ces cas-là, ne se monte pas à grand'chose: il pose quelques questions au requérant, mais il n'a pas l'occasion de savoir s'il est un bon sujet ou non. Sous l'ancien système, l'examen était laissé en grande partie à la police à cheval qui a obtenu, sans contredit, des renseignements précieux. Un grand service pourrait être rendu au pays et à ceux qui veulent être naturalisés si la police à cheval était chargée de cet examen. J'espère que, un jour ou l'autre, le ministre trouvera bon de présenter un amendement à cette fin.

L'hon. M. BAXTER: Si je comprends bien le ministre, l'amendement tend tout simplement à rétablir les conditions telles qu'elles étaient avant le changement, avec l'adoption des dispositions de la loi impériale?

L'hon. M. COPP: Un séjour de cinq ans.

L'hon. M. BAXTER: Je félicite le ministre de sa décision. Je pensais, et je suis encore de cet avis, que l'on devrait chercher d'ici à la prochaine session à obvier à la difficulté dont a parlé mon collègue (M. Campbell) sans que nous ayons la police à cheval dans les Provinces maritimes et les autres endroits habités du Canada. Je crois que cela peut être mieux fait qu'il n'a été proposé à l'origine en vertu de ce projet de loi.

M. STEWART (Humboldt): Etant donné les circonstances qu'a expliquées l'honorable député de Mackenzie (M. Campbell) le ministre se propose-t-il de rendre la tâche plus facile à ceux qui sollicitent la naturalisation de citoyen en leur permettant de se présenter devant le juge à des endroits d'accès plus facile que le centre judiciaire du district.

L'hon. M. COPP: Je comprends aussi bien qu'aucun membre de la Chambre qu'il ne semble pas opportun de laisser décider par un seul particulier si un requérant peut être naturalisé ou non, et, dans les amendements que j'ai proposés j'ai voulu trouver une méthode facile, accompagnée de toutes les garanties possibles, aidant les étrangers à se faire naturaliser. Comme j'ai retiré les articles relatifs à l'administration, je demanderai aux fonctionnaires de mon département d'étudier la question avec les divers juges

[M. Campbell.]

afin de voir si nous ne pourrions pas avoir une coopération plus cordiale en ce qui concerne les requêtes de naturalisation. Comme résultat, j'espère qu'il y aura plus d'activité et d'assistance à cet égard. Nous comptons, durant l'intersession trouver quelque moyen de faciliter la naturalisation, tout en prenant naturellement toutes les garanties nécessaires.

M. FORTIER: Si je ne me trompe, le ministre nous ramène à l'ancienne loi. Je suis convaincu qu'un juge est le mieux en état de décider si un requérant mérite ou non son droit de citoyen, et c'est lui qui devrait délivrer le certificat. Je ne suis en faveur des anciens amendements en vertu desquels le juge n'avait que le pouvoir de faire un examen. Je suis certainement d'avis que la naturalisation devrait être tout à fait entre les mains du juge ou du secrétaire d'Etat. En ma qualité d'avocat je ne pense pas que la naturalisation puisse être considérée comme une procédure judiciaire. Lorsque la demande n'est pas contestée, les avocats ne devraient pas avoir le droit d'exiger aucun honoraire pour la préparation des documents. A mon sens, le projet de loi tel qu'il a été présenté pour la première fois en décrétant que la demande serait faite directement au secrétaire d'Etat était certainement préférable à l'ancienne méthode. Je regrette que le ministre ait jugé à propos de retirer ces articles. J'espère que, après avoir eu l'occasion de mûrir cette question il déposera, à la prochaine session, un autre projet de loi comportant les dispositions qui sont retirées aujourd'hui.

M. MILLAR: Je suis heureux d'entendre le ministre dire qu'il a l'intention de se consulter avec les juges, à ce sujet. Je lui demanderais de ne pas oublier le grand avantage qui en résulterait pour les aspirants à la naturalisation, s'il voulait voir à ce que les séances spéciales eussent lieu à divers endroits accessibles. Certains juges s'en sont occupés jusqu'ici, mais il en est qui n'ont pas voulu aller parmi ces gens. On trouve souvent un groupement de trente ou quarante personnes demeurant à un très grande distance du centre du district judiciaire, et s'il était possible qu'un juge put avoir des séances spéciales, si les procédures pouvaient être simplifiées, sans sacrifier aucune des sauvegardes nécessaires, ce qui permettrait à ces gens de se dispenser des services des hommes de loi,—ce qui, selon moi, n'est pas toujours nécessaires,—ils seraient encouragés à demander la naturalisation, et les responsabilités que comporte le droit de citoyen aurait un bon effet sur ces gens.